



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

11 décembre 2024

Régime Pilote : l'AMF publie un dossier thématique dédié à la mise en œuvre du règlement

Pour accompagner la mise en œuvre du régime Pilote pour les infrastructures de marché DLT, l'AMF publie un dossier thématique sur les principales mesures du règlement européen et les exemptions qu'il accorde aux cadres existants. Elle rappelle également les modalités de dépôt d'une demande d'autorisation auprès des autorités financières françaises.

Trois catégories d'acteurs distincts

Issu d'une série de mesures sur la finance numérique en Europe, le Régime pilote permet l'émission, l'enregistrement, le transfert et le stockage d'instruments financiers sur registre distribué dits « tokénisés » (« instruments financiers DLT ») sur des infrastructures de marché dédiées à cet effet (« infrastructures de marché DLT »). Il permet d'accorder certaines exemptions aux cadres réglementaires existants applicables aux activités de négociation et de règlement-livraison de titres financiers, tout en visant à promouvoir l'innovation et l'expérimentation dans un cadre garantissant la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière.

Ce régime permet aux infrastructures de marché – déjà agréées ou nouveaux entrants –, d'exercer des activités sur instruments financiers DLT, et définit ainsi une nouvelle catégorie d'acteurs, les infrastructures de marché ayant recours à des technologies de registres distribués (*Distributed Ledger Technology* ou DLT), renvoyant à trois catégories d'acteurs distincts :



- les systèmes multilatéraux de négociation DLT (MTF DLT), systèmes multilatéraux de négociation de titres tokenisés qui n'admettent à la négociation que des instruments financiers DLT ;
- les systèmes de règlement-livraison DLT (SR DLT), systèmes de règlement de titres tokenisés qui règlent des transactions sur des instruments financiers DLT ; et
- les systèmes de négociation et de règlement DLT (SNR DLT), un nouveau type d'acteur non prévu par la réglementation existante fournissant à la fois les services d'un système multilatéral de négociation et d'un système de règlement livraison sur instruments financiers DLT, permettant à une même entité de combiner la négociation et le règlement-livraison de titres financiers tokenisés.

Une période d'expérimentation

Dans le cadre du Régime pilote, l'expérimentation d'activités sur instruments financiers DLT est limitée à une durée initiale de trois ans, pouvant être portée à six ans au total – bien que la Commission européenne ait déclaré publiquement [dans un courrier adressé à l'Autorité européenne des marchés financiers](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2024-05/3056562_030524_Reply_Verena_Ross_on_DLT_Pilot_Regime_Implementation.pdf) URL = [https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2024-05/3056562_030524_Reply_Verena_Ross_on_DLT_Pilot_Regime_Implementation.pdf] (AFMF ou ESMA en anglais) que le Régime n'aura pas de date d'expiration –, et est restreinte à certains types d'instruments dont la valeur de marché est plafonnée. En cas de sortie du régime, les participants doivent établir une stratégie de transfert de leur activité vers une infrastructure de marché traditionnelle.

Enfin, le Régime pilote permet aux infrastructures de marché DLT de bénéficier d'un certain nombre d'exemptions. Parmi celles-ci figurent la possibilité d'admettre des participants autres que ceux prescrits dans la directive européenne sur les Marchés d'instruments financiers (MIF 2) ou le règlement sur les dépositaires centraux de titres (CSDR), l'exemption de déclaration de transactions pour un système multilatéral de négociation DLT, ou encore l'exemption d'utilisation d'un compte de titres dans le cadre d'un service de règlement-livraison DLT. Ces exemptions doivent être justifiées et sont soumises à certaines conditions, ainsi qu'à certaines mesures compensatoires que les autorités nationales compétentes peuvent exiger en retour.

Un dossier thématique dédié

En plus des éléments constitutifs du régime indiqués ci-dessus, le dossier thématique publié par l'AMF précise le cadre de droit français applicable aux instruments financiers DLT et à



l'intermédiation pour les titres financiers admis aux opérations d'une infrastructure de marché DLT.

Il détaille ainsi les différentes formes que peut prendre l'inscription d'instruments financiers DLT en France, et précise le cadre applicable à l'intermédiation pour les titres financiers admis aux opérations d'une infrastructure de marché DLT, notamment en lien avec les modalités de détention des moyens d'accès aux titres du client.

Enfin, le dossier rappelle également les modalités de dépôt d'une demande d'autorisation auprès des autorités françaises, en détaillant la marche à suivre pour déposer un dossier et les points de contact en fonction du statut ou de l'activité recherchée.

En savoir plus

↳ Dossier thématique sur le règlement régime pilote

Règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie

↳ des registres distribués

Mots clés

INNOVATION

MIF

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS





ACTUALITÉ

EUROPE & INTERNATIONAL

16 janvier 2025

Résilience opérationnelle - L'AMF applique les orientations révisées de l'ESMA sur la coopération de surveillance et l'échange d'informations dans le cadre du Digital...



ACTUALITÉ

INNOVATION

16 janvier 2025

L'AMF récompensée par INATBA pour son approche innovante en matière de régulation des actifs numériques



FORMULAIRE / DÉCLARATION

GESTION D'ACTIFS

13 janvier 2025

DORA - Notification d'incident et cybermenace - formulaires et déclarations



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02